

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., f.1.0.1)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4) est modifié par l'insertion, à la deuxième phrase du paragraphe 4^o de l'article 50 et après « mois », de « ou, dans le cas d'un ressortissant étranger qui désire séjourner temporairement au Québec pour y travailler à titre d'aide familial, tel que défini au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227), pour une durée d'au plus 48 mois. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54071

Gouvernement du Québec

Décret 642-2010, 7 juillet 2010

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé, dans son discours sur le budget du 23 mars 2006, deux mesures pour diminuer l'évasion fiscale et le travail au noir dans le secteur de la restauration, soit l'obligation pour le restaurateur de remettre au client une facture et l'obligation pour le restaurateur de produire la facture constatant la transaction à partir d'une caisse enregistreuse munie d'un micro-ordinateur contenu dans un boîtier sécurisé;

ATTENDU QUE les dispositions législatives donnant suite à ces mesures ont été ajoutées dans la Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires (2010, c. 5) qui a été sanctionnée le 20 avril 2010;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et d'autres dispositions législatives principalement afin de lutter contre la contrebande de tabac (2009, c. 47) est entrée en vigueur le 19 novembre 2009 et qu'elle prévoit différentes mesures visant à contrer la contrebande du tabac;

ATTENDU QUE, entre autres mesures visant à contrer la contrebande du tabac, l'article 7.10.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) prévoit que le titulaire d'un permis de manufacturier doit tenir un registre faisant état de l'inventaire du matériel de fabrication de tabac qu'il a en sa possession, de sa provenance et de la manière dont il en a été disposé, le cas échéant, ainsi que de tout autre renseignement prescrit par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 33.2^o du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.51 de cette même loi, les renseignements prescrits que doit contenir une facture ainsi que les cas et les conditions prescrits à l'égard desquels il n'y a pas de remise de facture à l'acquéreur;

ATTENDU QUE le paragraphe 33.3^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.52 de cette même loi, les appareils prescrits, les renseignements prescrits et les cas prescrits à l'égard desquels l'inscription d'un renseignement n'est pas effectuée sans délai;

ATTENDU QUE le paragraphe 33.4^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.53 de cette même loi, les cas et les conditions prescrits à l'égard desquels un document peut être remis;

ATTENDU QUE le paragraphe 33.5^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.54 de cette même loi, les périodes prescrites, les délais prescrits et les cas prescrits;

ATTENDU QUE le paragraphe 33.6^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application des articles 350.55 et 350.56 de cette même loi, la manière prescrite d'aviser le ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (R.R.Q., c. I-2, r. 1) afin de donner suite à une disposition législative qui a été introduite dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac par l'article 7 du chapitre 47 des lois de 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., c. M-31, r. 1) afin de prévoir des délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., c. T-0.1, r. 2) afin de donner suite à des dispositions législatives qui ont été introduites dans la Loi sur la taxe de vente du Québec par l'article 227 du chapitre 5 des lois de 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements suivants :

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2, a. 19 et a. 20)

1. Le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (R.R.Q., c. I-2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1.5, du suivant :

« **1.5.1.** Pour l'application de l'article 7.10.1 de la Loi, le registre qui doit être tenu par le titulaire d'un permis de manufacturier doit indiquer :

a) une description du matériel de fabrication de tabac, le nom du fabricant, la marque de commerce, le modèle, le numéro de série ainsi que la capacité de production;

b) les nom et adresse du vendeur ou du locateur du matériel de fabrication de tabac ainsi que, le cas échéant, le numéro d'inscription qui lui est attribué conformément à l'article 415 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) et son numéro de permis de manufacturier;

c) la date de l'acquisition ou de début du bail du matériel de fabrication de tabac, le prix ou le loyer et la durée du bail ainsi que le numéro de la facture;

d) dans le cas de l'importation du matériel de fabrication de tabac, le numéro de tout document qui s'y rapporte et qui est remis, selon le cas, par l'Agence des services frontaliers du Canada ou par l'Agence du revenu du Canada ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du courtier en douanes;

e) les nom et adresse du transporteur du matériel de fabrication de tabac, l'adresse du lieu de livraison, la date de livraison ainsi que le numéro du document de réception;

f) la date de mise en service et, le cas échéant, de fin de l'utilisation du matériel de fabrication de tabac;

g) dans le cas où le titulaire d'un permis de manufacturier dispose, par vente, louage ou autrement, du matériel de fabrication de tabac, les nom et adresse de l'acquéreur ou du locataire, la date à laquelle il en a disposé, le prix ou le loyer et la durée du bail, le numéro de permis de manufacturier de l'acquéreur ou du locataire ainsi que le numéro de tout autre document qui s'y rapporte;

h) dans le cas où le titulaire d'un permis de manufacturier dispose du matériel de fabrication de tabac en vue de sa destruction, de son recyclage ou de la récupération des pièces, les nom et adresse de la personne chargée de la destruction, du recyclage ou de la récupération ainsi que la date à laquelle il en a disposé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. 1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., c. M-31, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 7R23.5, du suivant :

« **7R23.6.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la recherche en technologies liées au contrôle fiscal à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 350.56 et 350.57 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R91, du suivant :

« **7R92.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des solutions électroniques et du partenariat gouvernemental au sein de la Direction générale du traitement et des technologies est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans les limites de ses attributions, toute entente afin d'établir des règles ou des modalités pour structurer le processus de validation d'un logiciel ou d'une application informatique permettant la transmission électronique de données ou la reproduction de formulaires ou toute entente afin d'établir des règles ou des modalités pour s'assurer de la compatibilité d'un système d'enregistrement des ventes, d'une caisse enregistreuse ou d'un logiciel avec un appareil visé à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al. et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., c. T-0.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 346.1R1, de ce qui suit :

« RESTAURATION

350.51R1. Pour l'application des articles 350.51R3 à 350.51R9, l'expression :

« taxe payée ou payable » signifie la taxe devenue payable ou, si elle n'est pas devenue payable, qui a été payée;

« taxe sur les produits et services payée ou payable » signifie la taxe devenue payable ou, si elle n'est pas devenue payable, qui a été payée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

350.51R2. Pour l'application de l'article 350.51 de la loi à l'égard d'un exploitant d'un établissement de restauration qui n'est pas un inscrit, les articles 350.51R3 et 350.51R4 énumèrent les renseignements qui constituent les renseignements prescrits contenus sur la facture.

Pour l'application de l'article 350.51 de la loi à l'égard d'un exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit, les articles 350.51R5 à 350.51R7 énumèrent les renseignements qui constituent les renseignements prescrits contenus sur la facture.

350.51R3. Dans le cas où l'exploitant d'un établissement de restauration n'est pas un inscrit, les renseignements prescrits sont les suivants :

1° le nom de l'établissement de restauration qui a été déclaré au registraire des entreprises ou, à défaut d'avoir un tel nom, le nom sous lequel il fait affaire;

2° l'adresse de l'établissement de restauration;

3° la date de la préparation de la facture;

4° un numéro qui identifie la facture de façon unique;

5° une description suffisamment détaillée de chaque aliment et de chaque boisson faisant l'objet de la fourniture;

6° le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque aliment ou boisson mentionnés au paragraphe 5° ou, si ceux-ci sont offerts gratuitement, une indication à cet effet;

7° le montant total payé ou payable pour la fourniture.

350.51R4. Pour l'application du paragraphe 5° de l'article 350.51R3, la mention de buffet, de comptoir à salades ou une autre mention semblable est une description suffisamment détaillée lorsque l'acquéreur se sert lui-même un aliment, une boisson ou une combinaison d'aliments et de boissons qui ont été disposés sur une table par l'exploitant d'un établissement de restauration à cette fin.

La mention de table d'hôte, de menu du jour ou une autre mention générale est aussi une description suffisamment détaillée, si elle réfère clairement à un aliment, à une boisson ou à une combinaison d'aliments et de boissons qui sont détaillés dans un menu ou un autre document semblable, conservé par l'exploitant, qui mentionne le prix payable à une date précise.

350.51R5. Dans le cas où l'exploitant d'un établissement de restauration est un inscrit, les renseignements prescrits que doit contenir la facture sont les suivants, sauf à l'égard du cas visé à l'article 350.51R7 :

1° les renseignements requis aux paragraphes 5° et 6° de l'article 350.51R3;

2° les date, heure et minute de l'émission de la facture;

3° un numéro qui identifie la facture et qui respecte les conditions prévues à l'article 350.51R6;

4° le total partiel de la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture établie sans tenir compte de la taxe sur les produits et services payée ou payable pour la fourniture;

5° le numéro d'inscription attribué à l'exploitant conformément au paragraphe 1 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

6° le numéro d'inscription attribué à l'exploitant conformément à l'article 415 de la loi;

7° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 8° à 19°;

8° le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable pour la fourniture;

9° le total de la taxe payée ou payable pour la fourniture;

10° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

11° une mention indiquant que le document en question constitue une facture originale, une facture réimprimée, une facture révisée, une note de crédit ou une mention indiquant que l'exploitant a reçu le paiement, selon le cas;

12° dans le cas où il s'agit d'une facture révisée, une mention indiquant le nombre de factures déjà produites qu'elle remplace;

13° un code à barres bidimensionnel (de format PDF-417);

14° les date, heure, minute et seconde de l'impression de la facture;

15° le numéro de l'appareil visé à l'article 350.52 de la loi attribué par le ministre, lors de son activation, à l'exploitant;

16° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture et qui est relié par un tiret aux renseignements requis au paragraphe 15°;

17° les renseignements requis aux paragraphes 1° et 2° de l'article 350.51R3;

18° un alignement de 4 à 42 caractères spéciaux;

19° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 7° à 18°.

Les renseignements requis aux paragraphes 7° à 19° du premier alinéa sont générés dans cet ordre par l'appareil visé à l'article 350.52 de la loi.

350.51R6. Le numéro visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.51R5 doit respecter les conditions suivantes :

1° il doit être uniquement composé de caractères en code ASCII (American Standard Code for Information Interchange);

2° il doit être composé de 1 à 10 caractères;

3° les caractères ne doivent pas être un des codes ASCII numéros 0 à 31 (caractères de contrôle), 34 (guillemet droit), 38 (esperluette), 60 (inférieur) et 127 (caractère de contrôle);

4° les premier et dernier caractères ne peuvent pas être un code ASCII numéro 32 (espace);

5° au moins un des caractères doit être un code ASCII numéros 48 à 57, 65 à 90 ou 97 à 122 (caractères alpha-numériques).

350.51R7. Dans le cas où l'exploitant d'un établissement de restauration est un inscrit et qu'il effectue la fourniture de repas à être consommés lors d'un événement par un groupe de personnes en vertu d'une convention écrite relative à cette fourniture, les renseignements prescrits sont les suivants :

1° les renseignements requis aux paragraphes 2°, 3°, 5° et 6° du premier alinéa de l'article 350.51R5;

2° un numéro de référence unique inscrit sur la convention écrite par l'exploitant;

3° la valeur totale estimée de la contrepartie payable à l'égard de la fourniture établie sans tenir compte de la taxe sur les produits et services payée ou payable pour la fourniture;

4° la ou les dates de l'événement de groupe;

5° le nombre maximal estimé de personnes présentes lors de l'événement;

6° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 7° à 12°;

7° une mention indiquant qu'il s'agit d'un événement de groupe;

8° un code à barres bidimensionnel (de format PDF-417);

9° les renseignements requis aux paragraphes 14°, 15° et 16° du premier alinéa de l'article 350.51R5;

10° les renseignements requis aux paragraphes 1° et 2° de l'article 350.51R3;

11° les renseignements requis au paragraphe 18° du premier alinéa de l'article 350.51R5;

12° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 7° à 11°.

Les renseignements requis aux paragraphes 6° à 12° du premier alinéa sont générés dans cet ordre par l'appareil visé à l'article 350.52 de la loi.

350.51R8. Pour l'application de l'article 350.51 de la loi, l'article 350.51R9 énumère les cas et les conditions prescrits à l'égard desquels un exploitant d'un établissement de restauration n'est pas tenu de remettre une facture sans délai après l'avoir préparée.

350.51R9. L'exploitant d'un établissement de restauration qui effectue la fourniture de repas à être consommés par un groupe de personnes en vertu d'une convention écrite relative à cette fourniture peut remettre à l'acquéreur, le plus tôt possible après l'événement de groupe, une facture, dans la mesure où celle-ci est accompagnée d'un autre document réclamant le paiement; l'exploitant conserve une copie de cette facture et de cet autre document avec cette convention écrite.

350.52R1. Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.52 de la loi, un appareil mentionné à l'annexe IV, contenant tous les composants logiciels fournis à cette fin par le ministre ainsi que leurs mises à jour, constitue un appareil prescrit.

Pour l'application de l'article 350.52 de la loi et dans les circonstances prévues à l'article 350.56 de cette loi, un appareil mentionné à l'annexe IV n'a pas à contenir tous les composants logiciels fournis à cette fin par le ministre ainsi que leurs mises à jour afin de constituer un appareil prescrit.

350.52R2. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.52 de la loi, l'article 350.52R3 énumère les renseignements qui constituent les renseignements prescrits concernant une opération relative à une facture ou à la fourniture d'un repas.

350.52R3. Sauf à l'égard du cas visé par l'article 350.51R7, les renseignements prescrits sont les suivants :

1° le ou les modes de paiement utilisés par l'acquéreur pour acquitter sa facture, tels que l'argent, une carte de crédit, une carte de débit, une combinaison de ces modes de paiement ou l'indication qu'il s'agit d'un autre mode de paiement, selon le cas;

2° lorsque la saisie d'une commande, son enregistrement et son paiement sont effectués simultanément, l'indication qu'il s'agit d'une commande au comptoir;

3° la mention du mot « addition », s'il s'agit d'une facture préparée avant le paiement, avec la référence à une facture antérieure lorsqu'elle est liée à celle-ci et la mention des mots « reçu de fermeture » lorsque le paiement a été reçu par l'exploitant;

4° lors d'une activité de formation concernant une fourniture fictive, une indication à cet effet et une indication qu'un document imprimé, le cas échéant, ne doit pas être remis au client;

5° une indication des date, heure, minute et seconde relative à un renseignement mentionné aux paragraphes 1° à 4°.

350.53R1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.53 de la loi, les articles 350.53R2 à 350.53R4 énumèrent les cas et les conditions prescrits à l'égard desquels un document peut être remis à un acquéreur.

350.53R2. L'original de la convention écrite de la fourniture visée à l'article 350.51R7, une copie ou tout autre document afin de réclamer le paiement de la contrepartie de cette fourniture peuvent être remis à l'acquéreur.

350.53R3. Un document peut être remis à l'acquéreur afin de lui permettre de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un crédit de taxe sur les intrants, si la facture a déjà été remise à cet acquéreur, que cet autre document ne fait que la compléter et qu'il contient une référence à cette facture.

350.53R4. Un document peut être remis à l'acquéreur si la facture concernée a déjà été remise à cet acquéreur et que celle-ci a été imprimée une autre journée que celle de la remise de ce document.

350.54R1. Pour l'application de l'article 350.54 de la loi, à l'égard d'un appareil prescrit et pour une période de déclaration, le rapport prescrit n'a pas à être produit par l'inscrit si cet appareil n'a pas servi pendant toute cette période de déclaration et que le ministre en a été avisé conformément au deuxième alinéa de l'article 350.56 de la loi.

350.54R2. Pour l'application de l'article 350.54 de la loi, les périodes prescrites correspondent aux mois civils.

350.54R3. Pour l'application de l'article 350.54 de la loi, le délai prescrit pour produire un rapport pour une période de déclaration est au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de cette période de déclaration.

350.55R1. Pour l'application de l'article 350.55 de la loi, la manière prescrite, pour un inscrit, d'aviser le ministre de l'apposition d'un nouveau scellé consiste à aviser par téléphone un fonctionnaire du Service d'implantation et de suivi des modules d'enregistrement des ventes à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche du ministère du Revenu.

350.56R1. Pour l'application de l'article 350.56 de la loi, les articles 350.56R2 à 350.56R4 prévoient la manière prescrite d'aviser le ministre.

350.56R2. La manière prescrite d'aviser le ministre consiste, pour une personne, à utiliser un procédé électronique prévu à cette fin par les services électroniques Clic Revenu, lorsqu'elle active, désactive, initialise, entretient ou met à jour un appareil visé à l'article 350.52 de la loi ou qu'elle effectue à l'égard d'un tel appareil un des travaux suivants :

1° elle le réactive;

2° elle annule ou réinitialise le mot de passe utilisé par un exploitant;

3° elle met à jour un composant logiciel;

4° elle met à jour un des renseignements requis aux paragraphes 1° et 2° de l'article 350.51R3 et aux paragraphes 5° et 6° de l'article 350.51R5.

350.56R3. La manière prescrite d'aviser le ministre, pour un inscrit, dans le cas d'une désactivation d'un appareil visé à l'article 350.52 de la loi, de sa réactivation ou de son initialisation, consiste à aviser par téléphone un fonctionnaire du Centre d'assistance aux services à la clientèle à la Direction principale des services à la clientèle des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers du ministère du Revenu.

350.56R4. La manière prescrite d'aviser le ministre, pour le fabricant de l'appareil visé à l'article 350.52 de la loi, consiste à aviser le ministre de la manière prévue dans une entente écrite qu'il a conclue avec le ministre, lorsqu'il a effectué, sur un tel appareil, la pose ou l'apposition d'un scellé, une réparation ou tout autre travail convenu avec le ministre. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe III, de la suivante :

« ANNEXE IV
(a. 350.52R1)

APPAREILS PRESCRITS

Mini-PC de modèle AEC-6822 fabriqué par AAEON et sécurisé par IBM Canada à l'aide d'un scellé contenant un numéro unique et une image identifiant Revenu Québec ».

3. Les articles 350.51R1 à 350.51R5, 350.51R8 et 350.51R9 de ce règlement, que l'article 1 édicte, entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2010. Toutefois, pour la période, le cas échéant, qui précède la date de prise d'effet des articles 350.52 à 350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c.T-0.1) à l'égard d'un exploitant d'un établissement de restauration, qui est un inscrit, ou d'un établissement d'un tel exploitant, selon le cas, l'article 350.51R5 de ce règlement, que l'article 1 édicte, doit se lire comme suit :

« **350.51R5.** Dans le cas où l'exploitant d'un établissement de restauration est un inscrit, les renseignements prescrits que doit contenir la facture sont les suivants :

1° les renseignements requis aux paragraphes 1° à 6° de l'article 350.51R3;

2° le total partiel de la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture qui n'est pas constitué de la taxe sur les produits et services payée ou payable pour la fourniture;

3° le numéro d'inscription attribué à l'exploitant conformément au paragraphe 1 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

4° le numéro d'inscription attribué à l'exploitant conformément à l'article 415 de la loi;

5° le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable pour la fourniture;

6° le total de la taxe payée ou payable pour la fourniture;

7° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture.

4. Les articles 350.56R1 à 350.56R4 de ce règlement, que l'article 1 édicte, ont effet depuis le 20 avril 2010.

5. Les articles 350.51R6, 350.51R7, 350.52R1 à 350.52R3, 350.53R1 à 350.53R4, 350.54R1 à 350.54R3 et 350.55R1 de ce règlement, que l'article 1 édicte, et l'annexe IV de ce règlement, que l'article 2 édicte, entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2011 ou, si elle est antérieure à cette date, à la première des dates établies conformément aux paragraphes *a* à *c* qui suivent à l'égard de chaque exploitant d'un établissement de restauration qui y est visé :

a) celle où un exploitant active dans un établissement, après le 31 août 2010, un appareil visé à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c.T-0.1), à l'égard de cet établissement;

b) celle où un exploitant effectue dans un établissement la première fourniture d'un repas si cette fourniture est effectuée après le 31 août 2010 et si elle est la première fourniture effectuée dans le cadre de l'exploitation de cet établissement, à l'égard de cet établissement;

c) celle qui suit de 60 jours la date d'un avis transmis à un exploitant d'un établissement de restauration à l'effet qu'il a contrevenu à une loi fiscale après le 20 avril 2010.

54078

Gouvernement du Québec

Décret 644-2010, 7 juillet 2010

Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (2009, c. 30)

Activités cliniques en matière de procréation assistée

CONCERNANT le Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article 30 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (2009, c. 30) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée a été publié à la Partie 2 de la

Gazette officielle du Québec du 24 mars 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée

Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (L.Q., 2009, c. 30, a. 30, par. 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o)

1. Le présent règlement ne vise que les activités cliniques en matière de procréation assistée.

SECTION I PERMIS

2. Le médecin visé à l'article 4 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (L.R.Q., c. A-5.01) qui demande un permis de la catégorie d'activités du domaine clinique pour exploiter un centre de procréation assistée doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être solvable;

2^o n'avoir jamais été déclaré coupable, dans les 3 ans précédant la demande, d'une infraction à la Loi;

3^o ne pas avoir été titulaire d'un permis qui, dans les 3 ans précédant la demande, a été révoqué ou non renouvelé en vertu de l'article 32 de la Loi;

4^o ne pas avoir été déclaré coupable, dans les 5 ans précédant la demande, d'un acte criminel relié à l'exercice des activités pour lesquelles un permis est demandé ou, ayant été déclaré coupable, avoir obtenu la réhabilitation ou le pardon;

5^o ne pas avoir, dans les 3 ans précédant la demande, vu son droit d'exercer la médecine limité ou suspendu ou fait l'objet d'une radiation temporaire pour des activités cliniques en lien avec sa demande de permis;